

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3051

présenté par

Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Charles de Courson,
M. Gaillard, Mme Khattabi, M. Leclabart, M. Le Gac, Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin et
M. Viala

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« Cette délégation peut, notamment, intervenir à la demande d'une ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité constatant qu'un besoin de mobilité dépassant leurs ressorts territoriaux respectifs n'est pas satisfait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Cette disposition du projet de loi a été supprimée à l'initiative de la commission des lois au motif qu'elle affaiblissait le principe général de délégation de compétences. Elle apparaît pourtant nécessaire pour sécuriser les délégations allant au-delà des limites administratives d'un EPCI qui se heurteraient au principe de spécialité. Il convient en conséquence de la rétablir.